



**DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

---

**COMMUNAUTE DE COMMUNES LES AVANT-MONTS**

---

**AVENANT N° 2**

Au contrat d'affermage pour l'exploitation  
Du service public d'assainissement non-collectif  
Visé le 24 octobre 2011

FB

JLD

ENTRE :

La communauté de communes 'LES AVANT-MONTS', représentée par son Président, Monsieur Francis BOUTES, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du Conseil Communautaire en date du ..... , désignée dans le texte qui suit par l'appellation « La collectivité »

ET :

**SAUR**, S.A.S au capital de 101 529 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro B 339 379 984 dont le Siège Social est à 11, chemin de Bretagne, 92442 ISSY LES MOULINEAUX - représentée par **Monsieur Jean Luc DELEAU**, Directeur Délégué, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « Le délégataire»,

d'autre part,

**IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

La communauté de commune de Faugères a confiée à Saur l'exploitation du service public d'assainissement non collectif par un contrat de délégation de service public en date du 19 octobre 2011, visé en Sous-Préfecture de BEZIERS le 24 octobre 2011 modifié par l'avenant n°1 visé en sous-préfecture le 12 août 2013 signé par la communauté de communes Avant Monts Centre Hérault dans le cadre d'une fusion, ci-après désigné par « le contrat initial ».

Dans le cadre de la loi NOTRe, la communauté de communes Les Avant-Monts se substitue à la communauté de communes Avant-Monts Centre Hérault (AMCH) et à la communauté de communes Orb et Taurou ceci par fusion et au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Les communes de Puissalicon et de Abeilhan issues de la dissolution de la communauté de communes du pays de Thongue intègrent également la communauté de communes Les Avant-Monts.

L'arrêté préfectoral de fusion concerné est enregistré en préfecture sous le n°2016-1-942 modifié par le n°2016-1-1301.

Il résulte des dispositions ci-dessus, qu'à compter du 1er janvier 2017, le contrat de la Communauté de Communes Avant Monts Centre Hérault continue à être exécuté entre la communauté de communes Les Avant-Monts et SAUR pour la gestion du service public d'assainissement non collectif sur le territoire de la communauté de communes Les Avant Monts.

La collectivité propose à SAUR, qui l'accepte, l'intégration des communes de l'ancienne communauté Orb et Taurou au contrat initial ainsi que des communes de Puissalicon et de Abeilhan.

Le présent avenant accompagne également l'adaptation du service public d'assainissement non collectif aux évolutions règlementaires et aux besoins de la collectivité.

Le présent avenant qui ne bouleverse pas l'économie générale du contrat a pour objet de concrétiser ces nouvelles dispositions.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 : OBJET**

Afin de s'adapter à la réglementation en vigueur les dispositions figurant à l'article 1 du « contrat initial » sont abrogées et remplacées pour définir les conditions techniques d'intervention du Déléguataire pour la mise en œuvre :

- du contrôle de conception, des installations d'assainissement non collectif neuves ou réhabilitées.  
Contrôle sans visite sur site.
- du contrôle de bonne exécution pour la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif neuves ou réhabilitées. Contrôle avec 1 visite sur site.  
La collectivité a fixé la fréquence du 1er contrôle après réception des travaux neufs à 4 ans.
- du diagnostic initial des installations d'assainissement non collectif existantes.  
Contrôle avec 1 visite sur site.
- du diagnostic périodique également nommé de 'bon fonctionnement' de l'ensemble des installations existantes d'assainissement non collectif.  
La collectivité a fixé la fréquence de diagnostic à 8 ans après le diagnostic initial.  
Contrôle avec 1 visite sur site.
- de contre-visite des installations d'assainissement non collectif à la demande de la collectivité. Contrôle avec 1 visite sur site.
- du contrôle diagnostic dans le cadre de ventes immobilières des installations d'assainissement non collectif. Contrôle avec 1 visite sur site.

Les installations neuves s'entendent comme les installations qui font l'objet d'une demande de permis de construire par son titulaire, dénommé ci-après : "Le Pétitionnaire", et portée à la connaissance de la Collectivité.

## ARTICLE 2 : PERIMETRE CONCERNE

Les dispositions figurant à l'article 2 de l'avenant n°1 du « contrat initial » sont abrogées et remplacées par :

Le territoire de la communauté de communes Avant Monts sur lequel portent les prestations à réaliser est composé des communes suivantes :

CABREROLLES CAUSSINIOJOULS FAUGERES GABIAN LAURENS FOS	MONTESQUIEU VAILHAN ROUJAN NEFFIES MARGON POUZOLLES	AUTIGNAC FOUZILHON MAGALAS PUIMISSON ST GENIES DE FONTEDIT ROQUESSOLS	PUISSALICON ABEILHAN ST NAZAIRE DE LADAREZ THEZAN LES BEZIERS CAUSSE ET VEYRAN MURVIEL LES BEZIERS PAILHES
---	--	--	---

## ARTICLE 3 : INSTALLATIONS CONCERNEES

Les dispositions figurant à l'article 3 de l'avenant n°1 du « contrat initial » sont abrogées et remplacées par :

Estimation des installations à contrôler			
Communes	Document sur les zonages d'assainissement existants	Nombre d'installations	Nombre installations neuves / an
CABREROLLES	oui	53	15
CAUSSINIOJOULS	non	0	
FAUGERES	oui	105	
GABIAN	oui	34	
LAURENS		37	
FOS		0	
MONTESQUIEU		15	
VAILHAN		0	
ROUJAN		61	
NEFFIES		28	
MARGON		0	
POUZOLLES		54	
AUTIGNAC		17	
FOUZILHON		3	
MAGALAS		111	
PUIMISSON		10	
ST GENIES DE FONTEDIT		11	
ROQUESSOLS		3	
PUISSALICON		27	
ABEILHAN		7	
SAINT NAZAIRE DE LADAREZ		44	
THEZAN LES BEZIERS		29	
CAUSSE ET VEYRAN		20	
MURVIEL LES BEZIERS		113	
PAILHES		25	

JLD

FB

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES**

Les dispositions figurant à l'article 4 de l'avenant n°1 du « contrat initial » sont abrogées et remplacées par les tarifs ci-dessous. Ces tarifs correspondant aux prescriptions techniques règlementaires définies à l'article 1 du présent avenant :

### **4.1. – CONTROLE TECHNIQUE DE CONFORMITE DES NOUVEAUX OUVRAGES**

En contrepartie des missions qui lui incombent en application de l'Article 1 du contrat initial, le Délégué percevra auprès des demandeurs, pour chaque projet instruit, une rémunération forfaitaire dont la valeur de base au 01/01/2017 est de :

- contrôle de conception **65 € HT**
- contrôle de réalisation **90 € HT**  
**155 € HT**

En cas de prestation incomplète, il ne sera versé au délégué que la part correspondant à la partie de la prestation réalisée.

### **4.2. – CONTROLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES**

En contrepartie des missions qui lui incombent en application de l'Article 1 du contrat initial, le Délégué percevra auprès des usagers, pour chaque contrôle effectué, une rémunération forfaitaire dont la valeur de base au 01/01/2017 est de :

**70 € HT**/contrôle de périodique

**78 € HT**/diagnostic initial

### **4.3. – CONTRE VISITE**

En contrepartie des missions qui lui incombent en application de l'Article 1 du contrat initial, le Délégué sera amené à effectuer une contre visite d'installation dans le cas de non-conformité ceci à la demande de la collectivité et il percevra auprès des usagers, pour chaque contre visite, une rémunération forfaitaire dont la valeur de base au 01/01/2017 est de :

**70 € HT**/ contre visite

### **4.4. – DIAGNOSTIC DE VENTE IMMOBILIERE**

En contrepartie des missions qui lui incombent en application de l'Article 1 du présent avenant, le Délégué percevra auprès de la Collectivité, une rémunération forfaitaire dont la valeur de base au 01/01/2017 est de :

**100€ HT**/diagnostic vente

FB JLD

#### 4.5. – REMUNERATION DU DELEGATAIRE

Le Délégataire se rémunérera directement auprès des usagers par la perception des recettes correspondant au service rendu. Facturation après chaque contrôle effectué et rapport remis à la collectivité.

- **REDEVANCE AU DELEGANT**

Le délégataire percevra pour chaque contrôle une redevance pour le compte de la collectivité, redevance fixée pour l'année 2017 à 6.00€ TTC.

La collectivité indiquera chaque année au délégataire le montant de la redevance à percevoir auprès des usagers du service.

- **IMPOTS ET TAXES**

Tous impôts et taxes liées à la réalisation et à l'exploitation du service seront à la charge du délégataire.

- **EVOLUTION DES TARIFS**

Les tarifs définis ci-dessus s'entendent hors taxes pour une situation économique connue au 1<sup>er</sup> Janvier 2017 caractérisée par les paramètres suivants publiés au BOCC RF, MTPB ou à toute autre mercuriale analogue admise par les parties à savoir :

$$P = P_0 \times (0,10 \times \frac{SK}{SoKo})$$

Dans laquelle :

P valeur à appliquer

P<sub>0</sub> valeur de base des tarifs

SK Indice élémentaire des salaires dans les industries du Bâtiment et des Travaux Publics, pour la Région Languedoc Roussillon, base 100 en octobre 1979, multiplié par le coefficient des charges salariales dans les Travaux Publics en Province.

SoKo Valeur de l'indice ci-dessus connue au 1<sup>er</sup> janvier 2017, soit :  
**573 × 1.779 ..... = 1019.367**

Les valeurs prises en compte pour le calcul de la révision annuelle sont celles connues au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice considéré.

Chaque année, le délégataire fournit à la collectivité les tarifs révisés avec le détail du calcul de la formule de variation et le calcul du coefficient applicable au bordereau des prix.

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

JLD FB

**ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET – VALIDITE DES CLAUSES ANTERIEURES**

Le présent avenant prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ou à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire.

Toutes les clauses du « contrat initial » non modifiées par les présentes, demeurent intégralement applicables.

A Moirax, le... 13 février 2017

Pour la COLLECTIVITE  
Le Président



**Monsieur Francis BOUTES**  
**Président de la Communauté de Communes**  
**Les Avant-Monts**

Pour le Délégué  
Le Directeur délégué



**Monsieur Jean-Luc DELEAU**